

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié, et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 152. — DÉCISION autorisant la Caisse agricole à consentir à M. Goupil un prêt de 35,000 fr.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie.

Vu l'arrêté du 22 novembre 1876 sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole, ensemble celui du 4 juillet 1889 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1889 ramenant de 8 à 6 0/0 le taux des prêts consentis par la Caisse agricole aux colons agriculteurs ;

Vu la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 8 mars 1890, portant avis favorable à la demande d'emprunt formulée par M. A. Goupil, en vue d'étendre ses cultures actuelles et d'en introduire de nouvelles ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole est autorisée à consentir à M. A. Goupil un prêt de *trente-cinq mille francs (35,000 fr.)*, dans les conditions prévues à l'arrêté du 17 octobre 1889 et dans celles qui résultent de la délibération susvisée.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.
